

SOMMAIRE

À la une	La réforme du droit de suite	page 2
	Copie privée : Europe / France / Sorimage	page 3
À suivre...	Droits de photocopie dans la presse	page 4
	Œuvres orphelines	page 5
	Licences libres	page 5
	Droit de prêt en bibliothèque	page 5
Étranger	CIAGP : un bon cru 2007	page 6
	Développement des sociétés à l'étranger	page 7
	European Visual Artists (EVA)	page 7
En bref	Accord entre l'ADAGP et Artprice	page 8
	Accord entre l'ADAGP et Art and You	page 8
	Accords avec l'Education Nationale	page 8
	Jurisprudence	page 8

ÉDITORIAL

Ayant pris la direction de l'ADAGP en mars 2007, je tiens tout d'abord à remercier le Conseil d'Administration de l'ADAGP et son Assemblée Générale qui m'ont fait confiance pour prendre le relais de Jean-Marc Gutton qui, après 23 ans de présence à l'ADAGP, a pris une retraite bien méritée.

Grâce à lui, la Société est devenue la première société au monde dans le domaine de la gestion des arts visuels avec un répertoire unique.

Avec l'aide du nouveau Président, Didier Altmeyer, et de deux vice-Présidents, Pierre Peyrolle, qui, après 6 ans de Présidence, ne pouvait se représenter à ce poste, et Meret Meyer, je continuerai à défendre les intérêts des auteurs qui nous font confiance à l'heure des nouveaux défis auxquels nous devons faire face (nouvelle gestion du droit de suite et son application dans les galeries, déblocage des droits de copie privée numérique et de reprographie presse, images sur *Google*, *eBay*...).

Ce premier numéro d'*Esquisses* complète le rapport d'activité qui y est joint et traite plus spécifiquement des questions de droit d'auteur.

Grâce à votre appui, la Société continuera ainsi de se développer au service de tous les créateurs des arts visuels.

Christiane Ramonbordes, Directeur Général

LE DROIT DE SUITE : UNE RÉFORME À SUIVRE

Le 1^{er} juin 2007, les nouvelles modalités d'application du droit de suite sont entrées en vigueur, organisées par la loi du 1^{er} août 2006 et le décret du 9 mai 2007. Le droit de suite s'en trouve profondément modifié, tant pour les auteurs et leurs ayants droit que pour ceux qui en sont débiteurs. Voici, en quelques points, les principales nouvelles dispositions :

■ Les débiteurs du droit de suite

Sous l'empire de la loi antérieure, seules les reventes (volontaires ou judiciaires) effectuées par maisons de ventes donnaient prise au droit de suite. Depuis le 1^{er} juin, sont concernées toutes les reventes d'œuvres avec intervention d'un professionnel du marché de l'art, qu'il soit vendeur, intermédiaire ou acheteur : maisons de ventes mais aussi galeries, antiquaires, encadreurs....

Néanmoins sont exonérées du droit de suite les ventes dont le prix ne dépasse pas 750 euros (le seuil était précédemment de 15 euros) ainsi que les reventes opérées par les marchands moins de trois ans après l'achat de l'œuvre à l'artiste si cette vente ne dépasse pas 10 000 euros.

Le vendeur de l'œuvre est celui qui a la charge du paiement, en revanche, le professionnel du marché est responsable du respect du droit et de la déclaration de la vente. En l'absence de gestion collective obligatoire, le risque pèse sur le professionnel, durant dix ans après la vente, d'avoir des revendications tardives d'ayants droit non membres de sociétés d'auteurs.

Pour aider les professionnels à respecter les nouvelles modalités du droit de suite, l'ADAGP a mis en ligne sur son site des formulaires informatisés de déclaration des ventes. Elle sollicite par courrier électronique les maisons de ventes lors de chaque vente afin qu'elles accomplissent leurs déclarations sur la base desquelles les droits leurs sont alors facturés. Concernant les autres professionnels, la demande de déclaration des ventes sera envoyée par l'ADAGP tous les trimestres.

■ Le montant du droit de suite

Conformément à la directive européenne de septembre 2001, le droit de suite n'est plus au taux unique de 3% du prix de vente mais relève, par tranche du prix de vente, d'un taux dégressif :

- 4% pour la part du prix inférieure à 50 000 euros
- 3% pour la part du prix comprise entre 50 001 et 200 000 euros
- 1% pour la part du prix comprise entre 200 001 et 350 000 euros
- 0,5% pour la part du prix comprise entre 350 001 et 500 000 euros
- 0,25% au-delà 500 000 euros.

La nouvelle législation introduit le plafonnement du droit à hauteur de 12 500 euros ce qui correspond à une œuvre vendue plus de 2 millions d'euros.

Du fait de la complexité du calcul par tranche de prix, l'ADAGP a mis en ligne sur son site une calculatrice permettant de déterminer automatiquement, sur la base du prix de vente, le montant du droit de suite dû.

■ Les œuvres concernées

Le décret donne une liste non exhaustive des œuvres bénéficiant du droit de suite ce qui laisse, à une exception près, le périmètre inchangé. L'exception est

cependant de taille et méritera d'être précisée : elle concerne les bronzes posthumes. En effet, la directive européenne, puis la loi et enfin le décret, dont la version finale a cependant adouci l'incidence, prévoient que donnent lieu au droit de suite « les exemplaires [de l'œuvre] exécutés en quantité limitée, par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, c'est-à-dire numérotés ou signés ou dûment autorisés d'une autre manière par l'auteur ».

Si les deux premières conditions alternatives – la numérotation ou la signature des exemplaires – ne donnent guère lieu à débat, la troisième, à savoir une autorisation licite de l'auteur autrement que par la signature ou la numérotation, est une nouveauté qui nécessitera d'être explicitée par la pratique, voire la jurisprudence. Il semble cependant acquis qu'un écrit provenant de l'auteur attestant de sa volonté explicite de tirages posthumes spécifiques devrait permettre à ces exemplaires de bénéficier du droit de suite.

L'extension du droit de suite à l'ensemble des professionnels du marché de l'art et le passage aux déclarations informatiques sont des réformes importantes. L'ADAGP a tout mis en œuvre pour réussir ces changements, pour le plus grand bien des auteurs et leurs ayants droit.

COPIE PRIVÉE : UN PAS EN AVANT, DEUX PAS EN ARRIÈRE

■ Europe

La copie privée a, en 2006, continué de subir les attaques de la Commission Européenne qui, fort heureusement, devant la mobilisation des ayants droit*, a accepté de surseoir au projet de recommandation qu'elle souhaitait préparer et qui avait pour but de l'affaiblir considérablement, voire de la faire disparaître.

Considérant en effet que les DRM's – *Digital Rights Management* – (mesures techniques de protection) devaient permettre de contrôler la copie autorisée pour chaque œuvre, les autorités de la Commission souhaitaient démontrer que la copie privée était obsolète.

Cependant les DRM's, surtout dans le domaine des arts graphiques et plastiques et de la photographie, ne répondent pas à cette question ; il est impossible d'appliquer aux dizaines de milliards d'œuvres protégées qui circulent sur différents supports des systèmes de protection identiques. Elles sont, de plus, assez facilement contournables.

■ France

En France, toutes les sociétés d'auteurs et les sociétés d'artistes interprètes ont constitué une coalition pour défendre cette rémunération qui permet aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs de compenser le préjudice qu'ils subissent du fait de la copie de leurs œuvres pour usage privé.

Elles rappellent que les 3/4 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée sont versés directement aux artistes, le reste étant consacré, chaque année, à financer des activités culturelles, ce qui représente 5000 festivals et manifestations aidés tous les ans.

D'autre part, la Commission Copie Privée a fixé, en juin 2007, les barèmes applicables aux supports suivants pour la copie privée d'œuvres :

- clés USB : 0,23€ pour 1 Go, dont 0,015€ pour l'image fixe ;
- cartes mémoires : 0,09€ pour 1 Go, dont 0,013€ pour l'image fixe ;
- disques durs externes : 6,44€ pour un support de 160 Go (dont 0,375€ pour l'image fixe), 11€ pour un support de 400 Go (dont 0,641€ pour l'image fixe).

* Le groupe *Culture First* constitué, entre autres, de EVA – *European Visual Artists* – et du GESAC – Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs – ont fait valoir les dangers qu'il y aurait pour les créateurs de voir disparaître la rémunération pour copie privée.

La Commission a par ailleurs procédé à une nouvelle baisse de la rémunération applicable aux DVD vierges qui passe de 1,10€ pour 4,7 Go à 1€ (dont 0,014€ pour l'image fixe).

■ Sorimage

Les sociétés de gestion collective, ayants droit de la rémunération pour copie privée numérique des œuvres des arts visuels, ont créé en septembre 2005 la société SORIMAGE afin de percevoir et répartir entre elles cette rémunération. Les membres fondateurs de Sorimage sont l'ADAGP, la Scam, la Sacd, la Saif, la Sofia et la Procirep. Prochainement, la Sacem et les sociétés de producteurs de musiques vont intégrer Sorimage, au titre des captures numériques d'images faites à partir des vidéoclips.

La présidence de Sorimage était assurée par Jean-Marc Gutton. Depuis décembre 2006, Christiane Ramonbordes lui a succédé. Les prochains mois devraient permettre qu'un accord soit trouvé avec les éditeurs de presse afin de déterminer la part de rémunération revenant aux différents genres d'images : photographies d'illustration générale, dessins, mangas, bandes dessinées, images issues de films, de vidéoclips, peintures, sculptures, architecture...

Une étude commandée par Sorimage à l'institut Médiamétrie en décembre 2006 reflète, sur la base de plus de 9000 réponses d'internautes, les images copiées sur CD, DVD... Mais cette étude, si elle est précieuse, n'est que le point de départ du travail de partage et de répartition des sommes qui est long et technique. L'ADAGP, en tant que président de Sorimage et en tant que première société pour les arts visuels, est extrêmement impliquée dans ces travaux. Nous espérons que les sommes pourront être partagées d'ici à la fin de l'année 2007.

À SUIVRE...

LES DROITS PHOTOCOPIE DANS LA PRESSE : VERS UNE ISSUE EN 2007 ?

Depuis la loi de 1995 instaurant la gestion collective obligatoire pour les droits de photocopie, aucune rémunération n'a encore été perçue à ce jour par les sociétés d'auteurs pour les arts visuels dans la presse.

Le CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie), qui est l'organisme agréé, collecte bien les droits de photocopie auprès des utilisateurs (écoles, universités, entreprises, services publics, copies service, bibliothèques...) mais les éditeurs de presse et les journalistes ne se sont pas mis d'accord sur la clé de partage des sommes entre eux. Le CFC a décidé de renvoyer le partage des sommes vers des accords d'entreprise. Mais cette décision ne peut pas, bien sûr, concerner les sommes revenant aux images pré-existantes. Dès lors, depuis plus de dix ans, le CFC est dans l'incapacité de déterminer la part revenant aux auteurs des œuvres pré-existantes qui se retrouvent donc pris en otage du long conflit qui oppose éditeurs

de presse et journalistes au sujet de leurs droits d'auteur respectifs.

Cependant, quelques récentes avancées nous laissent penser que cette situation pourrait trouver une issue avant la fin de l'année 2007.

Dans cet objectif, les auteurs de l'ADAGP qui ne sont membres qu'au titre des droits collectifs doivent donc continuer à nous déclarer les publications de leurs œuvres dans la presse. Même si aujourd'hui ce travail de déclaration n'a pas encore porté ses fruits pour des raisons qui ne sont pas du ressort de l'ADAGP, il est important de le poursuivre car il sera la base fondamentale sur laquelle l'ADAGP s'appuiera pour faire valoir ces droits auprès du CFC et des autres sociétés d'auteurs. Les services de l'ADAGP sont à votre disposition pour vous aider à remplir les bulletins de déclaration, téléchargeables sur notre site www.adagp.fr.

ŒUVRES ORPHELINES EN QUÊTE D'AUTEURS

Sont considérées comme œuvres orphelines, les œuvres non tombées dans le domaine public mais dont on ne trouve pas les ayants droit quelle qu'en soit la raison. Un groupe d'étude, comprenant des représentants des auteurs, des éditeurs de livres et des éditeurs de presse, s'est constitué sous l'égide du CFC afin de :

- définir les différents types de situations que recouvre la notion d'œuvres orphelines ;
- chercher à préciser les pourcentages d'œuvres conservées par les bibliothèques qui sont, soit des œuvres tombées dans le domaine public, soit des œuvres sous contrat, donc protégées, soit encore des

œuvres dont le statut est incertain pour quelque raison que ce soit ;

- étudier les modalités de la gestion de ce droit.

Il est clair que les œuvres des arts visuels peuvent se trouver dans toutes les catégories d'ouvrages et méritent donc une attention particulière afin qu'elles n'échappent pas, sous couvert d'une « licence légale » qui considérerait l'ouvrage dans lequel elles sont incorporées comme étant libre de droits, au droit d'auteur.

Enfin, le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique, dont l'ADAGP est membre, a également inscrit ce sujet dans ses prochains travaux.

LICENCES LIBRES, LIBRES POUR QUI ?

Dans le cadre du CSPLA – Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – une commission a été chargée d'étudier les problèmes posés par la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit.

La question des licences ouvertes pour les logiciels et les autres œuvres a fait l'objet de nombreux débats entre les différentes parties intéressées (défenseurs du libre, sociétés d'auteurs et de droits voisins notamment). La Commission vient de remettre son rapport (www.culture.gouv.fr//culture//cspla//conseil.htm).

Les licences *Creative Commons* et *Art Libre*, qui concernent plus spécifiquement notre domaine, ont été examinées et, malgré l'apparente innocuité de certains contrats (non commerciaux, notamment), il n'en demeure pas moins que diffuser des œuvres sous ce type de licences constitue un grand danger pour les créateurs qui en perdent rapidement le contrôle et voient leur droit moral complètement bafoué.

D'autre part, l'appartenance à une société d'auteurs est en contradiction avec ce type de pratiques puisque les sociétés d'auteurs ne peuvent être chargées de percevoir et répartir les droits d'un auteur qui choisirait de laisser ses œuvres échapper à tout contrôle.

DROIT DE PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE

L'ADAGP se trouve confrontée à certaines difficultés concernant la perception de ce droit dû à ses membres pour leurs œuvres figurant dans les ouvrages prêtés par les bibliothèques. La Sofia, la société ayant reçu l'agrément du Ministère pour la gestion de ce droit, considère, en effet, que seules les œuvres ayant fait l'objet d'un contrat d'édition signé après l'adhésion du membre à l'ADAGP seraient amenées à pouvoir bénéficier de ce droit, et non toutes les œuvres ayant fait l'objet d'une autorisation de reproduction de la part de l'ADAGP.

Nous avons demandé une étude à un professeur de droit reconnu qui renforce notre thèse et espérons ainsi pouvoir obtenir les droits dus aux auteurs membres de notre Société.

CIAGP : UN BON CRU 2007

Le CIAGP – Conseil International des Auteurs des Arts Graphiques, Plastiques et Photographiques – s’est tenu à Lisbonne en présence de nombreuses sociétés venues de tous pays (Europe de l’Est et de l’Ouest, Japon, Brésil, Mexique, Australie...).

Le Président, Julio Carrasco Breton (SOMAAP, Mexique), et Christiane Ramon-bordes, Rapporteur Général, avaient, pour la première fois, invité des personnalités extérieures aux sociétés d’auteurs, ce qui a permis des débats très animés et des échanges très fructueux sur des sujets comme les *Creative Commons* (voir article page 8) et les ventes d’œuvres d’art sur *eBay*.

La représentante des *Creative Commons*, Mélanie Dulong de Rosnay, a tenté de rassurer les sociétés en leur expliquant que les auteurs membres ne pouvaient pas, en théorie, mettre leurs œuvres sous licences libres, mais il a été constaté que le site www.flickr.com contenait une multitude d’œuvres de membres des sociétés d’auteurs sans que celles-ci n’en aient autorisé la diffusion et ce, parce que ce sont les auteurs des photographies qui les diffusent sans tenir compte de l’œuvre protégée figurant sur leurs images !

Karin Schwab, représentante de *eBay*, a, quant à elle, fait état de la procédure VERO qui permet aux ayants droit de signaler à *eBay* les faux ou contrefaçons qui sont offerts à la vente afin que ces œuvres soient retirées.

Elle n’a pas semblé comprendre que, pour mettre les œuvres en ligne, l’autorisation préalable des ayants droit était nécessaire dans de nombreux pays et que, en tant que diffuseur, *eBay* avait une part de responsabilité. La gestion du droit de suite sur les ventes n’a pas semblé non plus beaucoup l’interpeller.

C’est pourquoi l’ADAGP et les autres sociétés présentes devront engager, chacune dans leur pays, des actions pour faire reconnaître la responsabilité d’*eBay* en tant que diffuseur des œuvres sur son site.

Les œuvres orphelines ont fait l’objet d’un exposé très intéressant de la part de Ted Feder (ARS, Etats-Unis), qui nous a fait part de ses inquiétudes quant à la loi qui est en train d’être votée aux Etats-Unis et qui permettrait aux utilisateurs, ayant fait « toute diligence, en toute bonne foi » sans avoir pu retrouver les ayants droit, de publier des œuvres librement.

Une liste serait tenue à jour par le *Copyright Office*, remettant en cause, une fois de plus, les dispositions de la Convention de Berne qui n’exige aucune formalité pour la protection des œuvres.

Ces dispositions s’appliqueraient bien sûr également aux œuvres étrangères. Cela est d’autant plus inquiétant que *Google*, qui numérise, comme chacun le sait, un grand nombre d’ouvrages pour les diffuser sur Internet, considère que seuls 5% de ces ouvrages seraient protégés par le droit d’auteur, 20% étant dans le domaine public et 75% des « œuvres orphelines ».

Nombre de ces ouvrages contiennent des illustrations et les sociétés d’auteurs des arts visuels vont se mobiliser pour faire valoir les droits de leurs membres. Un groupe de travail a été constitué à cet effet pour étudier des solutions.

En France, l’ADAGP réfléchit avec les autres ayants droit sur cette question au sein d’un groupe de réflexion mené sous l’égide du CFC – Centre Français d’exploitation du droit de Copie (cf. article page 5).

Les échanges de données entre les sociétés étaient également à l'ordre du jour. Il est impératif, en effet, d'harmoniser les informations que les sociétés continuent, dans la majorité des cas, à s'échanger sur papier ou dans des formats informatiques non compatibles avec ceux de la société réceptrice.

Un groupe de travail a également été constitué pour que, sous l'égide de la CISAC, des standards communs puissent être adoptés.

Devant l'importance et la rapidité avec lesquels les thèmes abordés se développent, il a été décidé de ramener la périodicité bisannuelle du CIAGP à un an. La prochaine réunion devrait avoir lieu en juin 2008 à Singapour.

A l'issue de la réunion, Julio Carrasco Breton a été réélu Président pour la période 2007-2009.

DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS À L'ÉTRANGER

■ Chine

En juin 2007, une délégation chinoise, composée de représentants des autorités, de la société de gestion des droits musicaux, MCSC, de la société de droits audiovisuels *China Film Copyright Protection Association*, de l'association de photographes nationale, est venue rendre visite à l'ADAGP dans la perspective de création de la société de gestion de droits pour les photographes qui devrait voir le jour avant la fin de l'année.

Nous espérons que cela permettra prochainement la création d'une société comprenant tous les arts visuels.

■ Inde

La société IVAS est en cours de constitution. Grâce à un jeune avocat, Siddarth Arya, qui a participé aux travaux du CIAGP de Lisbonne, cette société devrait commencer ses activités avant la fin de l'année.

D'autre part, grâce à l'intérêt porté à notre discipline par le Directeur régional de la CISAC, Ang KT, un séminaire a

été organisé en juillet aux Philippines pour le lancement de la société de gestion et, comme nous l'avons signalé précédemment, le CIAGP se tiendra à Singapour pour susciter et encourager les initiatives de la région.

■ Europe de l'Est

Le Directeur Régional de la CISAC, Mitko Chatalbashev, a rendu visite à l'ADAGP au mois de juin pour étudier son fonctionnement et voir comment développer dans les pays d'Europe de l'Est le réseau existant. Rappelons que, pour le moment, aucune société de gestion n'existe en Pologne, pays où de nombreux produits pirates sont fabriqués et exportés.

■ Amérique latine

L'ADAGP va continuer ses actions de formation en Amérique latine.

Des missions sont prévues en Argentine pour le lancement de la société tant attendue, au Brésil, au Chili et en Uruguay pour le développement des sociétés existantes.

Dix bougies pour l'European Visual Artists (EVA)

L'*European Visual Artists*, qui regroupe toutes les sociétés européennes des arts visuels, œuvre à Bruxelles depuis 1997 pour défendre les intérêts des créateurs lors de

la préparation des directives sur le droit d'auteur. Il s'est récemment impliqué dans le Groupe *Culture First* pour défendre la rémunération pour copie privée.

EN BREF

L'ADAGP A CONCLU UN ACCORD SUR LES DROITS D'AUTEUR... AVEC ARTPRICE

Suite à la conclusion de ce contrat, Artprice, leader mondial de l'information du marché de l'art, propose à ses clients, depuis le 1^{er} septembre 2007, l'abonnement *Artprice Images* ® permettant la consultation en ligne des œuvres des 370 000 artistes présents dans sa base de données. En contrepartie, Artprice rémunèrera les artistes et ayants droit représentés par l'ADAGP sur le chiffre d'affaires dégagé par l'abonnement. Cet accord démontre, une fois de plus, que le droit d'auteur, grâce à la gestion collective des droits par les sociétés d'auteurs, accompagne le développement de l'économie numérique sans y faire obstacle.

... ET AVEC ART AND YOU

L'ADAGP vient de signer un accord avec la société Art and You, plate-forme Internet dédiée à la promotion et à la diffusion de la création artistique. L'accord porte sur la production et la vente en ligne de supports merchandising sous réserve de l'accord préalable des auteurs. C'est une concrétisation importante du souhait de l'ADAGP d'étendre son champ d'action sur les nouveaux médias et sur Internet.

ACCORDS AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Suite aux accords signés en février 2006 pour 2 ans pour l'utilisation du répertoire de l'ADAGP en classe, dans les sujets d'examens et de cours, sur les réseaux intranet des établissements et, sous certaines conditions, dans les thèses diffusées sur internet, le CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie – et l'ADAGP ont commencé à mettre en place la procédure de recouvrement des sommes dues et celle concernant la déclaration des œuvres utilisées par les enseignants.

En ce qui concerne l'exception pédagogique introduite dans la Loi du 1^{er} août 2006, qui va permettre l'utilisation des œuvres sous réserve du règlement des droits, des négociations sont en cours avec le Ministère pour définir les œuvres rentrant dans l'exception. Rappelons que, l'exception portant sur « des courts extraits d'œuvres », les œuvres des arts visuels devront faire l'objet d'un contrat séparé relevant du droit exclusif.

JURISPRUDENCE : REJET DE LA PRISE EN COMPTE DES PROROGATIONS DE GUERRE

À notre grande déception, la Cour de Cassation a rejeté, le 27 février 2007, le pourvoi formé par l'ADAGP pour faire reconnaître que les prorogations de guerre (14 ans et 270 jours), n'ayant pas été abrogées par le Code de la Propriété Intellectuelle, devaient continuer de s'appliquer à la durée de protection de 70 ans après le décès de l'auteur.

Tous les auteurs des arts visuels décédés avant le 1^{er} janvier 1937 sont donc désormais dans le domaine public.



société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :
<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :

Christiane Ramonbordes

conception graphique :

Tout pour Plaire

impression :

AGIC

La Garenne-Colombes